



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement**

**Arrêté n° PREF-SGAD-2025-0295
du 30 JUL. 2025**

**portant prescriptions complémentaires
applicables à la SARL DU DOMAINE DE VILLEGARDIN pour l'installation qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de MONTACHER-VILLEGARDIN**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-518 BAG du 20 novembre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-03-04-00023 du 4 mars 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-208-BAG du 9 août 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCLD-2005-295 du 17 mai 2005 autorisant l'EURL DU DOMAINE DE VILLEGARDIN à exploiter un élevage de 4328 animaux-équivalents porcs sur le territoire de la commune de Montacher-Villegardin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCP-SE-2016-0198 du 10 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° DCLD-2005-295 autorisant l'EURL DU DOMAINE DE VILLEGARDIN à exploiter un élevage de 5128 animaux-équivalents porcs sur le territoire de la commune de Montacher-Villegardin ;

VU le dossier transmis le 27 mars 2024 par la SARL DU DOMAINE DE VILLEGARDIN, relatif à une demande d'extension du plan d'épandage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté le 1^{er} juillet 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° DCLD-2005-295 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la SARL DU DOMAINE DE VILLEGARDIN portent sur une extension du plan d'épandage des effluents produits par l'installation d'élevage de porcs ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la SARL DU DOMAINE DE VILLEGARDIN ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications préconsidérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la totalité du plan d'épandage présenté est situé dans l'aire d'alimentation du captage de Villemer ;

CONSIDÉRANT que la totalité de l'aire d'alimentation de captage de Villemer est classée en zone d'action renforcée ;

CONSIDÉRANT que les zones d'action renforcée font l'objet de prescriptions spéciales en application de l'arrêté préfectoral du 9 août 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de préciser les conditions à respecter pour l'épandage des effluents de la SARL DU DOMAINE DE VILLEGARDIN ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne

A R R Ê T E

Article 1 – Dispositions non modifiées

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° DCLD-2005-295 du 17 mai 2005 et n° DCP-SE-2016-0198 du 10 mai 2016 susvisés restent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Traitement des effluents

Les effluents produits par l'élevage de porcs de la SARL DU DOMAINE DE VILLEGARDIN sont traités par épandage agricole sur les parcelles inscrites dans le dossier présenté le 27 mars 2024.

Article 3 – Réglementation de l'épandage

L'épandage doit respecter les dispositions des arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

- arrêté préfectoral n° 19-518 BAG du 20 novembre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne Franche-Comté.
- arrêté préfectoral n° 2024-03-04-00023 du 4 mars 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Île-de-France ;
- arrêté préfectoral n° 24-208-BAG du 9 août 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche Comté ;

En particulier :

- la date limite d'implantation du couvert d'interculture longue (CIPAN ou culture dérobée) est fixée au 10 septembre, sauf après du maïs grain, du sorgho ou du tournesol ;
- les repousses de céréales sont interdites en interculture longue et l'implantation d'un couvert (CIPAN, culture dérobée, repousses de colza) est obligatoire ;
- si la dose totale d'azote minéral sur blé est supérieure à 150 kgN/ha, l'apport doit être fractionné en au moins 3 apports ;
- la réalisation d'une analyse pour l'évaluation du reliquat sortie hiver sur céréales à paille ou d'une pesée de biomasse de colza entrée/sorte d'hiver sur au moins une parcelle en ZAR (en plus de celle prévue de base dans la directive nitrates) est obligatoire ;
- la déclaration annuelle des quantités d'azote toutes origines épandues ou cédées et leurs lieux d'épandage doit être tenue à disposition de l'administration ;
- une formation ayant pour objectif d'acquérir ou d'approfondir la connaissance de la réglementation nitrates doit être suivie.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la SARL DU DOMAINE DE VILLEGARDIN.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, interrompant les délais mentionnés au 1. et 2. L'absence de réponse fait naître une décision implicite de rejet à l'issue d'un délai de deux mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète de Sens,
- Monsieur le Maire de Montacher-Villegardin,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **30 JUIL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT